



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2022-3264
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Monteux (84)

N°saisine **CE-2022-3264**

N°MRAe **2022DKPACA122**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2022-3264, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Monteux (84) déposée par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, reçue le 17/10/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/10/22 ;

Considérant que la commune de Monteux, d'une superficie d'environ 39 km², compte 12 909 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir 3 320 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 09/12/13, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 08/08/13 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune de Monteux a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le PLU, suite à la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) s'inscrivant principalement dans l'orientation fondamentale 5 « Lutter contre les pollutions » du SDAGE¹, en permettant :

- de réduire significativement la sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites permanentes et météoriques ;
- d'améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) de type boues activées et filtration membranaire, mise en service en 2010, dont le milieu récepteur est la Sorguette, d'une capacité réelle de traitement de 36 000 équivalents habitants (EH), et qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune, soit 3 200 EH d'ici 2030 ;

Considérant que la STEP a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines² en 2020 ;

Considérant cependant que la STEP est saturée en charge hydraulique et polluante en période de pointe lors d'années pluvieuses ;

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée adopté le 18/03/2022.

2 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

Considérant que le programme de travaux planifié jusqu'en 2035, élaboré dans le cadre du SDA pour corriger les secteurs les plus intrusifs, ne comporte pas, pour le bassin d'orage annoncé dans le dossier, de garanties en termes de délais de mise en œuvre et en termes de financement ;

Considérant que la commune compte 1 109 installations en assainissement non collectif (ANC) faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 1 109 installations, 29 % sont conformes, 39 % sont non conformes et 32 % ne sont pas diagnostiquées ;

Considérant que plusieurs zones urbanisées³ classées en ANC sont localisées en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux en application de l'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juillet 2014⁴ et que le dossier ne fournit ni un état des lieux des ANC, ni élément sur l'impact potentiel des ANC pour la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que la masse d'eau superficielle FRDR10243 « Rivière la Sorguette » identifiée au SDAGE⁵ Rhône-Méditerranée 2022-2027 est qualifiée de « moyen état écologique en 2009 » avec un objectif de « bon état écologique en 2021 » et que la masse d'eau souterraine FRDG218 niv.1 et niv.2 « Molasses miocènes du Comtat » est classée « mauvais état écologique et mauvais état chimique en 2009 » avec un objectif de « bon état quantitatif en 2015 et de bon état chimique en 2021 » ;

Considérant que le dossier ne fournit pas de cartographie permettant le croisement des informations suivantes :

- localisation sur le territoire communal des ANC,
- état des ANC existantes (conforme, non conforme, non diagnostiqué),
- localisation des zones à enjeux sanitaires et environnementaux,
- localisation des masses d'eau stratégiques identifiées au SDAGE,
- zonage du PLU (A , N et U) ;

Considérant que le dossier ne fournit aucun élément sur les actions engagées par le SPANC pour la mise en conformité des installations défectueuses et sur le délai pour la réalisation de l'ensemble des diagnostics et travaux ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Monteux (84) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

3 Udn (Quartiers route de Loriol, chemin des Escampades, Impasse de la Gare et Beauchamp), UE6i1(chemin des Escampades), UE4i1, UE4i2 et UZia.

4 Portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux dans le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 du département de Vaucluse, zones dans lesquelles les assainissements non collectifs doivent être mis en conformité dans un délai de 4 ans à partir de l'attestation du SPANC de non-conformité. En cas de constat d'absence d'installation, cet arrêté prévoit un délai maximal de 2 ans pour la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif.

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Monteux (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06